

## Arrêt

**n° 115 939 du 18 décembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me W. BUSSCHAERT, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est né le 3 mars 1996 et que son père est un agent de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*). En mars 2013, de retour d'un voyage professionnel en Afrique du Sud, son père a été convoqué par ses supérieurs ; ceux-ci lui ont reproché de ne pas avoir mentionné dans son rapport qu'il avait rencontré des combattants en Afrique du Sud et l'ont accusé de collaboration avec ces derniers en leur fournissant des informations sur le pays. Deux jours plus tard, son père a, à nouveau, été convoqué. Deux jours plus tard, ce dernier a révélé au requérant qu'il était signalé et qu'il devait fuir ; il lui a enjoint de se cacher chez un de ses amis. Ayant appris, trois jours plus tard, que son père avait été arrêté, le requérant a quitté la RDC le 16 avril 2013 et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. D'emblée, la partie défenderesse souligne qu'elle s'aligne sur la décision du service des Tutelles qui conclut que le requérant est âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, il ne peut pas être considéré comme mineur. Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. Ainsi, elle relève des ignorances, des imprécisions et une contradiction dans les propos du requérant concernant son père, à savoir sa profession, ses problèmes avec les autorités ainsi que son arrestation ; à cet égard, elle considère que l'absence de crédibilité de son récit est renforcée par son manque d'initiative pour s'enquérir des circonstances de l'arrestation de son père. D'autre part, compte tenu de l'absence de toute accusation à l'encontre du requérant, d'arrestation ou de problèmes antérieurs avec ses autorités ainsi que de son ignorance de recherches menées à son égard et au vu de son incapacité d'identifier précisément les autorités qu'il craint en cas de retour au pays, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas qu'il est personnellement visé par ses autorités.

5. La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

D'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Ainsi, s'agissant des nombreuses imprécisions dans ses propos concernant le travail de son père au sein de l'ANR, le requérant se borne à répéter que « le travail de son père se rapportait à la sûreté de l'état de son pays et qu'il n'était donc pas d'usage de fournir beaucoup d'informations vu la sécurité du pays. Le requérant lui-même n'était au courant que de l'essentiel » (requête, page 3).

Le Conseil estime que pareil argument ne suffit nullement à justifier les innombrables imprécisions dont fait montre le requérant à cet égard et qui permettent à juste titre au Commissaire adjoint de considérer que la fonction d'agent de l'ANR que le requérant prétend que son père exerçait et qui est à l'origine de la fuite de son pays, n'est pas établie.

Ainsi encore, la partie requérante tente d'expliquer ses propos contradictoires antérieurs concernant l'époque à laquelle son père a rencontré ses problèmes avec les autorités, à savoir tantôt février 2012 (dossier administratif, questionnaire, pièce 11, rubrique 3.2), tantôt mars 2013 (dossier administratif, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pièce 4), dans les termes suivants :

« durant son entrevue, le requérant a clairement indiqué la date exacte du 23/07/2013 ; Le fait que la date de février 2012 était mentionnée dans le questionnaire est uniquement lié au fait que le requérant, vu ses difficultés à s'exprimer par écrit, avait demandé de l'aide à une personne qui a mentionné une date erronée comme date de commencement » (requête, page 3).

Outre qu'en fixant à la « date exacte » du 22 juillet 2013 le début des problèmes de son père, la partie requérante ne dissipe pas la contradiction qui lui est reprochée, mais ajoute encore à la confusion de ses propos, le Conseil constate que le requérant a rempli lui-même le questionnaire et qu'il l'a signé (dossier administratif, pièce 11), sans qu'il soit mentionné qu'il ait eu l'assistance de quiconque à cette occasion. L'argument de la partie requérante n'est donc pas pertinent.

Ainsi enfin, la partie requérante n'avance pas d'explication sérieuse (requête, page 3) de nature à justifier l'absence de toute démarche réelle dans son chef en vue d'obtenir des renseignements sur la situation de son père dont il prétend être sans nouvelles depuis son arrestation en mars 2013.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions invoquées et du bienfondé de sa crainte.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, s'agissant des traitements inhumains ou des tortures que la partie requérante déclare risquer de subir en raison de la crise dans laquelle s'est enlisée la RDC, la requête (page 4) manque de toute pertinence dans la mesure où elle se réfère à la situation à l'est, au nord-est et au sud-est du pays, alors que le requérant n'est pas originaire de ces régions et qu'il n'y a jamais vécu ; par ailleurs, elle n'avance pas le moindre élément ou indice de nature à indiquer en quoi le requérant serait susceptible de subir personnellement pareilles atteintes graves en raison de la situation sécuritaire problématique à Kinshasa. Les trois nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, qui concernent la situation dans l'est de la RDC et le mouvement M23 qui commet d'innombrables exactions dans cette région et participe à sa déstabilisation, de même que les *Conseils de voyage* pour la RDC du 28 août 2013 émanant du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante, qui se borne à affirmer que « [p]artout dans le pays, il y a des conflits armés [...], des meurtres quotidiens, des pillages » (requête, page 4) ne fournit pas d'argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les trois nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, qui concernent la situation dans l'est de la RDC

et le mouvement M23 qui commet d'innombrables exactions dans cette région et participe à sa déstabilisation, de même que les *Conseils de voyage* pour la RDC du 28 août 2013 émanant du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE